



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19 février 2010  
JURM(2010) 3014

Orig.: NL

**À MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES DE LA COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE**

**OBSERVATIONS ECRITES**

déposées, conformément à l'article 23, deuxième alinéa, du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, par la

**COMMISSION EUROPEENNE**

représentée par MM. Hannes KRAEMER et Wim ROELS, membres de son service juridique, en qualité d'agents, et ayant élu domicile auprès de M. Antonio ARESU, bâtiment Bech, L-2721 Luxembourg,

dans les affaires jointes **C-431/09 et C-432/09**

**N.V. Airfield**

**(jurisdiction nationale: Cour d'appel de Bruxelles – Belgique)**

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne présentée, par les arrêts du 27 octobre 2009, par la Cour d'appel de Bruxelles, Belgique, au sujet de l'interprétation de la notion de «communication au public par satellite» utilisée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point a), de la directive 93/83/CEE du Conseil du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble (ci-après «la directive 93/83» ou «la directive»).

**TABLE DES MATIÈRES**

1.	LA QUESTION PRÉJUDICIELLE .....	3
2.	EN FAIT .....	3
3.	EN DROIT .....	4
4.	EXAMEN .....	5
	<i>La notion de «communication au public par satellite» en tant que notion harmonisée du droit communautaire .....</i>	<i>6</i>
	<i>La signification de la notion de «communication au public par satellite» au sens de la directive .....</i>	<i>9</i>
	<i>La signification d'«introduction, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, de signaux porteurs de programmes» .....</i>	<i>10</i>
5.	CONCLUSION .....	11

La Commission a l'honneur de présenter à la Cour les observations ci-après.

## **1. LA QUESTION PRÉJUDICIELLE**

1. La Cour d'appel de Bruxelles a posé les questions suivantes:

*«1. La directive 93/83 s'oppose-t-elle à ce que le fournisseur de télévision numérique par satellite soit tenu d'obtenir l'autorisation des ayants droit pour une opération par laquelle un organisme de radiodiffusion fournit ses signaux porteurs de programmes soit par voie terrestre soit au moyen d'un signal satellite codé à un fournisseur de télévision numérique par satellite indépendant dudit organisme de radiodiffusion qui fait coder ses signaux par une société qui lui est apparentée et en assure la liaison montante vers un satellite et qu'ensuite, avec l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion, ces signaux sont renvoyés par liaison descendante comme élément d'un bouquet de chaînes de télévision et donc de manière regroupée vers les abonnés du fournisseur de télévision par satellite qui peuvent regarder les programmes simultanément et sans altération au moyen d'un décodeur ou smartcard mis à disposition par le fournisseur de télévision par satellite?»*

*2. La directive 93/83 s'oppose-t-elle à ce que le fournisseur de télévision numérique par satellite soit tenu d'obtenir l'autorisation des ayants droit pour une opération par laquelle un organisme de radiodiffusion fournit ses signaux porteurs de programmes conformément aux instructions d'un fournisseur de télévision numérique par satellite indépendant de l'organisme de radiodiffusion sur un satellite et qu'ensuite, avec l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion, ces signaux sont renvoyés par liaison descendante comme élément d'un bouquet de chaînes de télévision et donc de manière regroupée vers les abonnés du fournisseur de télévision par satellite qui peuvent regarder les programmes simultanément et sans altération au moyen d'un décodeur ou smartcard mis à disposition par le fournisseur de télévision par satellite?»*

## **2. EN FAIT**

2. La partie appelante dans les deux litiges au principal, N.V. Airfield, est l'exploitant de TV Vlaanderen, fournisseur d'un bouquet payant de chaînes de télévision et de radio numériques par satellite. La deuxième partie appelante dans la procédure au principal dans l'affaire C-431/09, B.V. Canal Digitaal, une société appartenant au même groupe que N.V. Airfield, offre des services numériques de télévision et de radio par satellite aux Pays-Bas.

3. Le juge national distingue trois modes différents d'acheminement du signal porteur de programmes via satellite jusqu'au consommateur en Flandre:
- première situation: l'organisme local de radiodiffusion (télévision ou radio) envoie le signal par voie terrestre à Canal Digitaal en Belgique, qui le comprime et le crypte pour le transmettre ensuite à Canal Digitaal aux Pays-Bas par voie terrestre. Le signal est encore codé chez Canal Digitaal aux Pays-Bas avant d'être envoyé vers le satellite Astra;
  - deuxième situation: l'organisme local de radiodiffusion (télévision ou radio) envoie le signal porteur de programmes directement vers le satellite Astra. Canal Digitaal n'intervient que pour codage du signal;
  - troisième situation: l'organisme local de radiodiffusion (télévision ou radio) envoie le signal porteur de programmes via un autre satellite (par exemple Eutelsat) à Canal Digitaal, qui décrypte le signal et le crypte une nouvelle fois avant de l'envoyer vers le satellite Astra.
4. Dans les trois situations, les programmes retransmis restent inchangés.

### 3. EN DROIT

5. L'article 1, paragraphe 2, de la directive 93/83 est libellé comme suit:

*«a) Aux fins de la présente directive, on entend par «communication au public par satellite» l'acte d'introduction, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, de signaux porteurs de programmes destinés à être captés par le public dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.*

*b) La communication au public par satellite a lieu uniquement dans l'État membre dans lequel, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.*

*c) Lorsque les signaux porteurs de programmes sont diffusés sous forme codée, il y a communication au public par satellite à condition que le dispositif de décodage de l'émission soit mis à la disposition du public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.*

*d) Lorsqu'une communication au public par satellite a lieu dans un pays tiers qui n'assure pas le niveau de protection prévu au chapitre II:*

*i) si les signaux porteurs de programmes sont transmis au satellite à partir d'une station pour liaison montante située dans un État membre, la communication au public est réputée avoir eu lieu dans cet État membre et les droits prévus au chapitre II peuvent être exercés contre la personne exploitant cette station*

*ii) s'il n'est pas fait appel à une station pour liaison montante mais qu'un organisme de radiodiffusion situé dans un État membre a délégué la communication au public, celle-ci est réputée avoir eu lieu dans l'État membre dans lequel l'organisme de radiodiffusion a son principal établissement dans la Communauté et les droits prévus au chapitre II peuvent être exercés contre l'organisme de radiodiffusion.»*

#### **4. EXAMEN**

6. Il ressort des questions posées par le juge national que ce dernier distingue deux cas de figure différents, une «liaison montante indirecte» (première question) et une «liaison montante directe» (deuxième question). Il ressort également de ces questions que dans les trois situations prises en compte, ce sont les organismes de radiodiffusion (télévision ou radio) qui sont à l'origine des signaux porteurs de programmes. Il est aussi évident que ces organismes de radiodiffusion ont déjà reçu des titulaires de droits l'autorisation de proposer leurs programmes au public par satellite.
7. Le juge national demande donc en substance si la directive 93/83 s'oppose à ce que, comme l'exigent AGICOA et la SABAM, TV Vlaanderen soit contrainte d'obtenir une autorisation supplémentaire pour une communication au public effectuée selon les trois scénarios décrits ci-dessus.
8. Pour pouvoir répondre à cette question, il convient tout d'abord d'examiner la mesure dans laquelle la notion de «communication au public par satellite» telle qu'utilisée à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 93/83 i) est une notion harmonisée du droit communautaire, ii) ne détermine pas uniquement où l'acte de communication au public doit être exécuté, mais aussi qui est responsable de l'obtention des droits d'exploitation requis et iii) implique que, outre les organismes de radiodiffusion, le fournisseur de télévision numérique par satellite est également responsable de l'obtention de ces droits. La directive 93/83 est donc essentielle pour déterminer si une ou deux autorisations sont requises dans les trois scénarios décrits ci-dessus.

***La notion de «communication au public par satellite» en tant que notion harmonisée du droit communautaire***

9. Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point a), de la directive 93/83, on entend par «*communication au public par satellite*» l'acte d'introduction, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, de signaux porteurs de programmes destinés à être captés par le public dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre. Cette notion a donc reçu une définition.
10. Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b), de la directive 93/83, la communication au public par satellite a lieu uniquement dans l'État membre dans lequel, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre. Il est donc également précisé où l'acte est réputé être exécuté.
11. La notion de «*communication au public par satellite*» doit être considérée comme une notion autonome du droit communautaire et doit être interprétée de façon uniforme dans la Communauté. La Cour a déjà déclaré qu'il découle des exigences tant de l'application uniforme du droit communautaire que du principe d'égalité que les termes d'une disposition du droit communautaire qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée doivent normalement trouver, dans toute la Communauté, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte du contexte de la disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation en cause (voir par exemple les arrêts du 18 janvier 1984 dans l'affaire 327/82, Ekro, point 11, du 19 septembre 2000 dans l'affaire C-287/98, Linster, point 43, du 9 novembre 2000 dans l'affaire C-357/98, Yiadom, point 26, et du 6 février 2003 dans l'affaire C-245/00, SENA/NOS, point 23). La Cour a ajouté qu'en l'absence d'une définition communautaire, une raison objective peut être exigée pour déterminer si une disposition autonome du droit communautaire laisse les États membres libres dans l'application de cette disposition (voir l'arrêt SENA/NOS, point 34).

12. Il y a lieu de signaler à cet égard que la directive 93/83 fournit bel et bien une définition de la communication au public par satellite et qu'elle indique le lieu de cet acte. Toutefois, il convient encore de préciser dans quelle mesure cette définition permet de déterminer l'acte qui entraîne la nécessité d'obtenir les droits d'exploitation et de déterminer qui est responsable de l'obtention de ces droits.
13. Il ressort du quatorzième considérant de la directive 93/83 que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point a), de la directive a pour objectif d'écartier «*l'insécurité juridique relative aux droits à acquérir, qui entrave la retransmission transfrontières de programmes par satellite*». C'est pour cette raison que la directive 93/83 vise à définir la notion de communication au public par satellite au niveau communautaire et à «*préciser [...] le lieu de l'acte de communication*». L'arrêt de la Cour du 3 février 2000 dans l'affaire C-293/98, EGEDA/Hosteleria Asturiana, point 20, le confirme.
14. Il ressort aussi du quatorzième considérant de la directive 93/83 que cette définition est nécessaire pour éviter l'application cumulative de plusieurs législations nationales à un même acte de radiodiffusion (arrêt EGEDA/Hosteleria Asturiana, point 21). En l'absence d'une définition de l'acte qui donne lieu à l'obtention des droits d'exploitation nécessaires et du lieu où ces droits doivent être obtenus, la notion de «*communication au public par satellite*» pourrait potentiellement recevoir une interprétation distincte dans chaque État membre dans lequel le programme transmis par satellite peut être regardé.
15. Il convient de préciser à cet égard que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b), de la directive 93/83 n'est pas une disposition de droit international privé. Bien que l'objectif de la directive 93/83 en ce qui concerne la diffusion d'émissions de télévision par satellite soit d'éviter l'application cumulative de droits d'auteur nationaux, la directive ne définit nullement le droit applicable. Elle se contente de préciser quel est l'acte de communication au public par satellite et où cet acte est exécuté. Il s'ensuit donc que la directive n'atteindrait pas son objectif autrement.

16. Les trois exemples (fictifs ou réels) suivants (points 17 à 19) illustrent l'importance que revêtent les dispositions de la directive pour éviter l'application cumulative de différents droits nationaux.
17. Si chaque État membre était libre de déterminer en quoi consiste la communication au public par satellite et qui est responsable des droits à acquérir, l'acte de communication pourrait, dans les première et troisième situations susmentionnées, avoir lieu en Belgique et relever du droit belge, compte tenu du fait que le signal émane à l'origine de ce pays, tandis qu'en vertu du droit néerlandais, la personne assurant la transmission du signal vers le satellite serait réputée responsable. Ce cas de figure entraînerait une application cumulative du droit belge et du droit néerlandais.
18. Il en irait de même si les États membres étaient libres de déterminer qui est responsable de la communication au public. Il se pourrait dans ce cas qu'en vertu du droit belge, ce soit l'organisme de radiodiffusion belge, qui introduit le signal dans la chaîne de communication, et qu'en vertu du droit néerlandais, ce soit la personne qui assure la transmission vers le satellite, qui exécute l'acte pertinent. Là encore, les droits belge et néerlandais s'appliqueraient cumulativement.
19. Il en irait également de même si la directive permettait aux États membres de considérer les actes qui constituent des communications au public par satellite également comme des actes d'exploitation distincts en droit national (par exemple comme des actes de reproduction).
20. En outre, il est manifeste que la proposition de la Commission visait à désigner la personne responsable de la radiodiffusion par satellite afin de garantir une sécurité juridique maximale. L'exposé des motifs de la proposition de directive précise notamment ce qui suit: «*La communication au public, par satellite, d'œuvres protégées et d'autres prestations protégées doit préalablement être autorisée par les titulaires des droits. La disposition a pour objet de déterminer dans quelles conditions la diffusion de programmes par satellite peut être considérée comme une communication au public et qui en est le responsable*» [COM(91) 276 final, p. 33].



21. Dans ce contexte, le quatorzième considérant parle d'«*un même acte de radiodiffusion*» et précise que la notion de communication au public par satellite est définie au niveau communautaire et que cette définition doit préciser «*en même temps*» le lieu de l'acte de communication. Il est donc question d'une harmonisation.
22. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point a), indique que l'acte d'exploitation pertinent a lieu «*sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion*». La directive identifie par conséquent l'organisme de radiodiffusion qui introduit le signal dans le système comme étant la personne responsable de la communication au public par satellite.
23. Pour que l'objectif de la directive puisse être atteint, il est donc objectivement nécessaire de considérer les notions de «*communication au public*» et d'«*organisme de radiodiffusion*» mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point a), de la directive comme deux éléments d'un même acte d'exploitation dont une seule et même personne, à savoir l'organisme de radiodiffusion (initial), est responsable.

***La signification de la notion de «communication au public par satellite» au sens de la directive***

24. Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point a), de la directive, l'acte pertinent est l'introduction des signaux porteurs de programmes, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.
25. Il est clair que dans toutes les situations de fait décrites ci-dessus, le satellite constitue l'élément central, essentiel et irremplaçable du système. Il est également clair qu'il s'agit d'un système fermé, en ce sens que le public n'a pas accès aux programmes portés par le signal aussi longtemps que celui-ci traverse la chaîne de communication, et jusqu'à ce qu'il soit renvoyé vers la terre par le satellite (voir l'arrêt du 14 juillet 2005 dans l'affaire C-192/04, Lagardère, point 39).
26. Il est tout aussi clair que les activités telles que la compression du signal, le cryptage et les stades intermédiaires de la retransmission vers le satellite peuvent être considérées comme des procédures techniques normales qui n'interrompent pas la chaîne de radiodiffusion [voir la proposition de directive COM(91) 276 final].
27. L'applicabilité de la directive ne peut pas «[dépendre] de circonstances imprévisibles, liées aux aléas de fonctionnement dudit satellite, ce qui placerait le

*régime applicable des droits voisins du droit d'auteur dans un état d'insécurité juridique. Une telle situation ne serait pas compatible avec l'objectif de ladite directive, qui vise à assurer tant aux organismes de radiodiffusion qu'aux titulaires de droits une sécurité juridique en ce qui concerne la législation applicable à une chaîne de communication» (arrêt Lagardère, points 41 et 42).*

28. À la lumière des objectifs de la directive, il n'est donc pas souhaitable que l'acte de radiodiffusion pertinent dépende du fait que le signal soit transmis directement ou indirectement au satellite ou qu'il fasse l'objet de transmissions intermédiaires par voie terrestre ou par satellite. Il s'ensuit que les trois situations susmentionnées doivent être traitées de la même manière. C'est pourquoi la Commission formulera une seule réponse aux deux questions posées.

***La signification d'«introduction, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, de signaux porteurs de programmes»***

29. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point a), précise que la communication au public par satellite a lieu lorsqu'un signal est introduit, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion.
30. Les notions de «*contrôle*» et de «*responsabilité*», introduites par le Parlement européen, ne sont pas définies plus en détail, ni dans le rapport du Parlement, ni dans la directive. Il convient de les interpréter en ce sens que l'organisme de radiodiffusion doit avoir introduit délibérément le signal porteur de programmes dans la chaîne de communication.
31. La notion d'«*introduction*» du signal n'est pas définie par la directive. Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point a), considéré dans son ensemble, le critère déterminant doit être la question de savoir si la chaîne de communication qui succède à l'acte est interrompue ou non. La chaîne n'est pas interrompue si, pendant que le signal traverse la chaîne de communication, le public n'a pas accès aux programmes portés par le signal. Si, après l'introduction du signal porteur de programmes par une personne A, la chaîne de communication est interrompue, cette personne A n'a pas introduit le signal aux fins prévues par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point a), de la directive.

## 5. CONCLUSION

La Commission a l'honneur de proposer à la Cour d'apporter la réponse suivante à la question préjudicielle:

«La directive 93/83 s'oppose à ce que le fournisseur de télévision numérique par satellite soit tenu d'obtenir l'autorisation des titulaires de droits, lorsque le mode de transmission des signaux porteurs de programmes vers le satellite (soit via un fournisseur de télévision numérique par voie terrestre ou par signal satellite codé, soit directement par l'organisme de radiodiffusion) étant sans incidence, pour autant que ces signaux porteurs de programmes soient renvoyés, avec l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion, par liaison descendante comme élément d'un bouquet de chaînes de télévision et donc de manière regroupée vers les abonnés du fournisseur de télévision par satellite qui peuvent regarder les programmes simultanément et sans altération au moyen d'un décodeur ou d'une carte à puce mis à disposition par le fournisseur de télévision par satellite.»

Hannes KRAEMER

Wim ROELS

Agents de la Commission